

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : SO/PM p-municipale@villeneuvelezavignon.com 04 90 25 90 15

Arrêté du Maire N° PA/2025/315

Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - Police municipale -
Actes réglementaires- Manifestation octobre rose en nocturne.

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2212-1 à L 2212-5 et L2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment l'article R417-12,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1,
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement PA 2018/03 en date du 9 janvier 2018,
- Vu l'arrêté PA 2023/259 en date du 23 mai 2023 relatif à l'institution d'une zone piétonne temporaire rue de la République,
- Vu la demande présentée par Madame Margaux PAILLARGUE DAUVERGNE présidente des commerçants de Villeneuve Lez Avignon

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement, la circulation et l'occupation à l'occasion de la manifestation octobre rose en nocturne.

ARRETONS

Article 1 :

Dans le cadre de cette manifestation, qui aura lieu le vendredi 03 octobre 2025, le parking de la Chartreuse sera réservé aux organisateurs.

-Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 03 octobre 2025 de 17h00 à minuit sur le parking de la Chartreuse situé rue de la République.

Article 2 :**Affichage – signalisation :**

La présente manifestation fera l'objet d'une signalisation qui sera installée sur la voie publique. Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public. La signalisation réglementaire adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 5:**Les organisateurs :**

- devront être en permanence en possession du présent arrêté et seront tenus de le présenter à la demande expresse des services de Police et de Mairie,
- auront la charge de maintenir en place la signalisation, d'en assurer l'entretien ainsi que la surveillance,
- ont la responsabilité du matériel prêté,
- restitueront les lieux dans l'état qu'ils leur ont été confiés.

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire, et révoquant à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Article 6 :

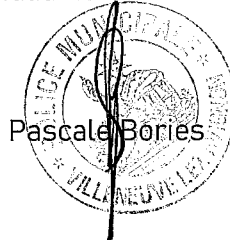
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES (30) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 11 septembre 2025

Madame Le Maire



Pascale Bories

Destinataires :

Police Administrative
Police Nationale
Ateliers Municipaux